

Loi

Générale

modern

# Loi n° 144/AN/01/4ème L portant Règlement définitif du budget de l'Etat de l'exercice 2000.

n° 144/AN/01/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
31 décembre 2001Numéro JO  
n° 24 du 31/12/2001Date du numéro  
31 décembre 2001

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

**VU** La Loi de finances n°64/AN/99/4ème L du 29/12/1999 portant budget prévisionnel de l'Etat exercice 2000

**VU** La Loi de finances rectificative n°98/AN/00/4ème L du 10/08/2000 portant modification du Budget de l'Etat de l'exercice 2000

**VU** Le Décret n° 2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la comptabilité Publique.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2000 sont arrêtées définitivement

comme suit : BUDGET GENERAL : A – Recettes. Prévisions de Recettes.....	36.869.700.000	Recettes		
réalisées.....	31.973.903.066	Moins values en recettes.....	4.895.796.934	B – Dépenses.
Prévisions de Dépenses.....	36.869.700.000	Dépenses réalisées.....	32.812.549.701	
Reliquat de crédit de.....	4.057.150.299	Solde du budget (déficit).....	838.646.635	

### Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**